



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-119

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-09-08-00003 - Arrêté 2021-514 (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2021-09-08-00003

Arrêté 2021-514



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

ARRÊTÉ N°2021-514
**prescrivant diverses mesures complémentaires visant à renforcer la sécurité
et à lutter contre la propagation du covid-19
à l'occasion de la foire agricole et commerciale de Sedan**

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2021-347 du 17 juin 2021 prescrivant diverses mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que la propagation du virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massifs de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; qu'ainsi par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II du décret N°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'obligation de port du masque en extérieur a été levée sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongés sont probables ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la foire agricole et commerciale qui se déroulera à Sedan du 8 au 12 septembre 2021 constitue un événement générateur de regroupements sur l'espace public ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE applicable à l'ensemble du territoire est au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » et nécessite de sécuriser le périmètre de la foire commerciale et agricole ;

Considérant que l'organisation de la foire commerciale et agricole a justifié des réunions préparatoires avec les organisateurs et les autorités de sécurité et de secours

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation de port du masque est rendue obligatoire sur le périmètre de la foire commerciale (braderie) de Sedan, s'agissant d'un rassemblement à forte densité de personnes, du 8 septembre à 8 heures au 13 septembre à 1 heure :

- quai de la Régente,
- boulevard Fabert
- rue de Strasbourg,
- rue de Metz,
- rue Bischwiller,
- rue Ternaux,
- avenue du Maréchal Leclerc,
- place Goulden
- place de la Comédie,
- rue de la République,
- place Michelet,
- place Crussy,
- place d'Alsace Lorraine,
- avenue Philippoteaux

- rue Gambetta,
- place d'Armes,
- rue Jules Rousseau,
- rue Carnot,
- rue au Beurre,
- place de la Halle,
- rue du Ménil,
- place Turenne et parvis de l'hôtel de ville

Article 2 : Le passe sanitaire est rendu obligatoire pour accéder aux espaces périmétrés suivants du 8 septembre à 8 heures au 13 septembre à 1 heure:

- foire agricole, prairie de Torcy,
- foire exposition, place d'Alsace Lorraine,
- espaces bar et restauration, place d'Alsace Lorraine et rues de la foire commerciale,
- espace scénique, place Calonne,
- dans les divers établissements de plein air de type PA.

Le passe sanitaire s'applique au public et aux salariés, bénévoles et professionnels qui interviennent dans les lieux, événements et établissements concernés par le pass sanitaire.

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- vaccination (schéma complet)
- test négatif de moins de 72h (RT-PCR ou antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé)
- certificat de rétablissement de la Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Compte-tenu de la forte densité de personnes attendues, le port du masque bien que non obligatoire est fortement conseillé dans ces espaces. Un affichage adéquat sera réalisé in situ par les organisateurs.

Pour les jeunes de 12 à 17 ans l'obligation de présenter un passe sanitaire est reportée au 30 septembre. Ils seront dans l'obligation de porter un masque.

Article 3 : les organisateurs veilleront au respect des gestes barrières en tout lieu et en toutes circonstances.

Article 4 : les organisateurs veilleront à sécuriser la foire agricole et commerciale en :


- installant un dispositif anti-intrusion pour les véhicules (blocs béton avec engins de levage ou véhicule avec accès aux clés pour permettre l'accès des secours) à l'entrée de l'ensemble des accès au périmètre de la foire ;
- veillant au maintien des axes prioritaires et secondaires de circulation pour faciliter l'intervention des véhicules de secours et l'accès au centre hospitalier ;
- interdisant le stationnement des véhicules sous l'allée d'arbres boulevard Fabert pour permettre le cheminement piéton
- effectuant les contrôles de sécurité (ouverture des sacs) aux différents points d'accès des foires ;
- autorisant la vente de couteaux et d'outils tranchants, uniquement sous emballage et sans exposition au public.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan, le maire de Sedan, le président de l'union commerciale industrielle et artisanale du sedanais et le président d'Ardennes génétique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

- 8 SEP. 2021

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.